Règlement ministériel du 26 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR344 entre Vianden et le lieu dit *Scheuerhof* à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR344 entre Vianden et le lieu dit *Scheuerhof* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 3 novembre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR344 entre Vianden et le lieu dit *Scheuerhof* (CR344 PR1,00+475 - CR344 PR1,50+320).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de service de secours sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté services de secours ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre les 4 et 6 novembre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR344 entre Vianden et le lieu dit *Scheuerhof* (CR344 PR1,50+280 - CR344 PR2,00+350).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de service de secours sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté services de secours ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes